

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'AVF VILLENEUVE - LES ANGLES

Art. 1 – L'AVF a pour but d'accueillir le « Nouveau Arrivant » quel que soit sa nationalité, son âge et son activité, dans la ville ou la périphérie.

Art. 2 – Est considérée comme « Nouvel Arrivant » toute personne installée depuis moins de 3 ans dans les villes ou leur périphérie.

Art. 3 - Au-delà de la période de 3 ans le « Nouvel Arrivant » peut rester membre de l'association s'il s'engage dans la mesure de ses moyens à apporter sa contribution au bon fonctionnement de l'AVF.

Art. 4 – Les raisons d'être de l'AVF sont, d'une part, faciliter l'intégration dans la ville du « Nouvel Arrivant », d'autre part, mettre tout en œuvre pour favoriser les contacts et les moments d'échange et de communication par le biais d'un certain nombre d'animations, lesquelles ne se justifient qu'en tant que « support d'accueil ».

Art. 5 – Le « Nouvel Arrivant » est considéré comme prioritaire dans toutes les animations.

Art. 6 – Il est demandé aux adhérents une totale neutralité politique et confessionnelle tant dans les locaux de l'AVF qu'au cours de toutes les animations extérieures. Tout mandat politique ou toute fonction religieuse est incompatible avec la qualité d'administrateur.

Art. 7 – L'AVF comportera obligatoirement un Service des Nouveaux Arrivants (SNA)

Art. 8 – Le service d'accueil se tient dans les locaux de l'AVF, 11, Place du Mont Serein 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON et dans tous autres lieux décidés par le Conseil d'administration. Ce dernier fixe aussi les jours et les heures d'ouverture de l'accueil.

Art. 9 – Pour toutes les animations se déroulant dans les locaux *mis à disposition de l'AVF*, il est demandé aux responsables et aux animateurs de laisser les lieux à la fin des animations dans le même état qu'ils étaient en arrivant. Si les locaux ne sont pas propres, le signaler. Tout adhérent pratiquant une animation au sein de l'AVF s'engage à respecter les dispositions et consignes particulières pour la pratique de celle-ci.

Art. 10 – Les responsables auront à cœur de créer dans leurs ateliers une atmosphère d'accueil favorisant les contacts, la communication, l'entente et l'échange. Ils s'attacheront à valoriser les autres activités de l'AVF. Ils devront accepter la présence des visiteurs venus s'informer.

Art. 11 – Pour des raisons exceptionnelles, après information du Président et de la responsable des animations, une activité pourra être momentanément reportée ou déplacée. Dans la mesure du possible, les participants en seront informés au préalable.

Art.12 – L'animateur pourra limiter l'accès à son animation selon des critères arrêtés en accord avec le conseil d'administration (quota, niveau, cursus....).

Art. 13 – Tout bénévole est redevable de sa cotisation annuelle.

Art. 14 – Aucune animation à but lucratif ne peut être faite à l'intérieur des locaux de l'AVF. Une animation ne peut se créer sans l'accord du Conseil d'Administration ou cesser sans que le Conseil d'Administration n'en soit informé.

Art. 15 Le conseil d'administration est composé :

- D'un bureau comprenant:
  - Le président
  - 1 à 3 vice-présidents dont un obligatoirement chargé du SNA et un chargé de la communication et de la formation,
  - Le ou la secrétaire général(e)
  - Le ou la trésorier(e)
  - Le ou la responsable formation
- D'administrateurs :
  - Secrétaire administratif (ve)
  - Trésorier (e) adjoint (e)
  - Responsable informatique, gestionnaire du site
  - Responsable accueil et animations

Art. 16 – Le bureau peut être amené à inviter à ses réunions des membres du Conseil d'Administration, des chargés de missions ou toute autre personne.

Art. 17 – Une réunion spécifique sera faite au moins 1 fois par an pour les accueillantes et animateurs.

Art. 18 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an conformément à l'article 11-3 (statuts association AVF local) sur convocation du Président par courriel ou à la demande d'un quart de ses membres.

Art. 19 – Les délibérations du Conseil d'Administration et du bureau sont tenues secrètes, seules les décisions qui en résultent sont rendues publiques.

Art. 20 – Le Conseil d'Administration peut charger de mission un ou plusieurs adhérents avec une responsabilité spécifique correspondant à leurs compétences. Les mandats sont de 1 an renouvelable par décision du Conseil d'Administration.

Art. 21 – Deux membres de la même famille (*époux, concubins, pacsés, frères et sœurs, ascendants, descendants*) ne peuvent faire partie du bureau de l'AVF.

Art. 22 – La Charte, les Statuts, le Règlement Intérieur, le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, doivent être à la disposition des adhérents au bureau de l'association. Le compte de résultats doit être à la disposition des adhérents 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 23 – Tout membre élu ou chargé de responsabilités est invité à suivre une formation appropriée à la mission. Les formations « Présidence et accueil en AVF sont obligatoires ».

Art. 24 – Le budget prévisionnel devra tenir compte des frais de formation, des frais de fonctionnement du service d'accueil du Nouvel Arrivant et des frais de participation aux Congrès Nationaux et aux diverses réunions.

Art. 25 – Les frais engagés par tout membre de l'association à la demande du bureau sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les indemnités kilométriques et de repas ainsi que les modalités de remboursement seront fixées par décision du conseil d'administration.

Art. 26 – L'inscription aux animations ponctuelles ne sera enregistrée qu'après règlement auprès du responsable. Les désistements dans la quinzaine qui précède la réalisation de l'animation ne donnent *pas* lieu à remboursement sauf cas de force majeure justifiée.

Art. 27 – La cotisation pour l'adhésion à l'AVF est fixée par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Cette cotisation doit être payée au moment de l'inscription ou réinscription. La date limite de renouvellement des inscriptions est fixée au 30 novembre de l'exercice en cours.

Art. 28 – La cotisation des Nouveaux Arrivants inscrits après le 1er avril sera réduite de moitié arrondi à l'euro supérieur.

Art. 29 – Les personnes non à jour de leur cotisation ne peuvent participer à aucune des animations organisées par l'AVF.

Une personne peut participer, une fois seulement, à une animation régulière sans être inscrite à l'AVF ; en ce cas l'association décline toute responsabilité.

A partir de la deuxième participation, l'adhésion est obligatoire.

En ce qui concerne les animations sportives, notamment la randonnée, les participants doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur les conditions d'exercice de l'activité (certificat médical annuel ou triennal).

Pour l'exercice de la randonnée, la détention de la licence de la Fédération Française de Randonnée est obligatoire.

Art. 30 – Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture le fait sous sa propre responsabilité. La responsabilité de l'AVF ne peut être engagée.

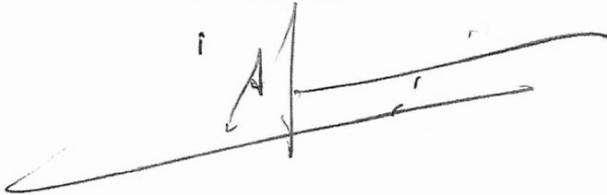
Art. 31 – Chaque adhérent doit avoir souscrit une assurance individuelle en responsabilité civile pour participer aux activités.

Art. 32 – Si au cours de son mandat le Président décède ou démissionne, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président parmi ses membres ; souvent un vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité passagère, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement.

Art. 33 – Toute modification de règlement intérieur sera soumise à l'Assemblée Générale chaque fois que le besoin se fera sentir.

Règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 octobre 2016, fait en 3 originaux

Le Président,  
Vincent APARICI



La Secrétaire Générale  
Michèle NICOLAS-GIARD

